



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1619
27 octobre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1619ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique du Sénégal (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Sénégal (suite) (CCPR/C/103/Add.1; HRI/CORE/1/Add.51/Rev.1; CCPR/C/61/Q/SEN/3)

1. A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Sénégal prennent place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation sénégalaise à répondre aux nouvelles questions qui ont été posées dans le cadre de la première partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/SEN/3).
3. M. Amadou DIOP (Sénégal) dit que, comme il l'a expliqué au cours de la séance précédente, il n'existe pas d'état d'urgence en Casamance nide jure ni de facto. L'état d'urgence a été déclaré pour la dernière fois en date au Sénégal au cours de la période postélectorale de 1988. La circulation des personnes et des biens est garantie et aucune mesure exceptionnelle affectant la population n'est en vigueur. L'existence au quotidien est tout à fait normale et le tourisme lui-même devrait rapidement s'intensifier dans la région. En ce qui concerne les personnes déplacées, il est exact que l'on a observé des mouvements de populations civiles dans des zones frontalières, le gouvernement de la Guinée-Bissau ayant décidé, en consultation avec le HCR, de déplacer certaines populations installées à proximité de la frontière pour garantir leur propre sécurité. Le gouvernement sénégalais a apporté toute sa coopération à l'exécution de ces mesures afin de permettre aux populations concernées de vivre en paix.
4. Répondant à une question concernant l'adaptation de la législation interne sénégalaise au droit international, M. Amadou Diop dit que la pratique sénégalaise est parfaitement en accord avec la doctrine. La Constitution sénégalaise prescrit que les traités internationaux en vigueur qui ont été dûment ratifiés prennent le pas sur le droit interne, ce qui signifie que les principes consacrés par le Pacte sont dûment appliqués dans la pratique quotidienne. Les citoyens sénégalais ont le droit d'invoquer le Pacte devant les tribunaux.
5. Mme Maymouna DIOP (Sénégal), répondant à la question de savoir si le code de la famille sénégalais est compatible avec les dispositions du Pacte, fait savoir que les articles 152 et 153 de ce code qui sont évoqués au paragraphe 33 du rapport périodique font actuellement l'objet d'une révision approfondie. Les projets d'amendement issus de ce travail aligneront totalement ce code sur le Pacte, ce qui dissipera tous les doutes que l'on peut avoir au sujet de l'égalité des sexes au sein de la famille. En ce qui concerne la mutilation génitale féminine, les dernières statistiques en date témoignent d'un recul de la pratique. Ladite mutilation est déjà considérée comme une forme de violence dans les dispositions du code pénal, mais il n'y a pas de raison qui empêche les législateurs sénégalais d'adopter une loi en bonne et due forme qui ferait de ladite pratique un délit, et une proposition en ce sens est actuellement à l'examen. Parallèlement, les autorités mènent une action résolue pour informer le public et plus particulièrement pour dénoncer la pratique en question avec le concours de la profession médicale.

6. Abordant la question de l'avortement, Mme Maymouna Diop dit que le taux de mortalité maternelle est incontestablement très élevé au Sénégal mais ce serait une erreur d'en rendre la prohibition de l'avortement responsable au premier chef. Il y a d'autres éléments en cause, qui sont au moins aussi importants : les services de santé sont rares, surtout en milieu rural, et les traditions socioculturelles incitent encore les femmes à accoucher chez elles, souvent sans aucun concours, et à ne se présenter aux examens prénatals que lorsque leur grossesse est déjà très avancée. Les avortements clandestins existent, en effet, mais ce n'est pas seulement parce que l'avortement est interdit par la loi; les femmes ont tendance à garder le silence au sujet des grossesses non désirées et n'en parlent pas même à leur mari. Le taux de mortalité élevé s'explique aussi par les maladies tropicales, les infections génitales - y compris celles qu'il faut imputer à la mutilation, et par le fait que les Sénégalaises sont fort jeunes quand elles se marient et commencent à avoir des enfants. Le problème est pris très au sérieux, des centres de santé maternelle et infantile sont mis en place dans diverses régions du pays, et des campagnes d'information sont organisées. Les dernières statistiques en date font apparaître que le taux de mortalité maternelle recule légèrement.

7. Le Sénégal a été l'un des premiers pays subsahariens à mettre en train un programme national de planification familiale visant globalement à réaliser les objectifs et les stratégies adoptées en 1994 à la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement. Il est exact que la contraception n'est pas encore très largement pratiquée, mais on espère que l'objectif de 15 % qui a été fixé pour 1999 sera atteint grâce aux actions menées actuellement avec le concours des organismes des Nations Unies. Les objectifs les plus importants que l'on s'est fixés consistent aussi à élever le taux d'alphabétisation de la population féminine ainsi que le taux de fréquentation scolaire des filles. Grâce à l'adoption de la loi de régionalisation, les diverses campagnes qui sont menées touchent de mieux en mieux les femmes du milieu rural, qui représentent 78 % de la population féminine totale du Sénégal.

8. M. SOW (Sénégal), constatant que certaines des observations qu'il a formulées ont, semble-t-il, été mal comprises, précise qu'un individu placé en garde à vue n'est absolument pas au secret. On sait où il se trouve et il peut recevoir des visites. La durée légale de la garde à vue est de 48 heures. Une fois l'individu placé en garde à vue, le procureur doit être immédiatement informé et prend à partir de ce moment-là toutes les décisions concernant l'intéressé. La durée de la garde à vue ne peut pas être prolongée à l'initiative de la police; elle ne peut l'être que si le procureur l'autorise par écrit. Si l'état d'urgence a été déclaré ou bien quand la sécurité de l'Etat est en jeu, le délai de garde à vue peut être doublé sur ordre du parquet. Au cas où l'officier de police procédant à l'arrestation ne respecterait pas certaines réglementations, la procédure peut être intégralement annulée.

9. Aux termes de la loi en vigueur, l'avocat de la défense n'est pas autorisé à assister son client à tous les stades de la garde à vue, mais l'élaboration d'un amendement à la loi, qui est actuellement en cours, progresse rapidement et le problème devrait être bientôt résolu. Toutefois, même aujourd'hui, rien n'empêche la personne arrêtée de demander par l'intermédiaire de son avocat, d'un parent, ou d'un ami, à être examinée par un médecin. Pendant la garde à vue, la police judiciaire poursuit son enquête et prépare un rapport.

10. La question de la détention préventive a manifestement donné lieu à malentendu. M. Sow précise qu'une personne accusée d'avoir commis un délit passible d'une peine de prison inférieure à deux ans ne peut pas être placée en détention préventive, ou du moins ne peut l'être que pour cinq jours au maximum. Quand le délit est plus grave, le juge peut signer un mandat de dépôt accompagné d'une motivation détaillée pour une incarcération de six mois, et doit fournir une explication écrite tous les mois si la détention préventive est prolongée pour les besoins de l'instruction. En l'absence de ladite explication du juge, l'individu arrêté doit être immédiatement libéré.

11. Répondant à une question concernant les poursuites auxquelles s'exposent les fonctionnaires de police, M. Sow précise que lorsque l'un de ces fonctionnaires est accusé d'infraction à la loi, l'enquête est généralement menée par la gendarmerie.

12. Répondant à des questions concernant le Conseil supérieur de la magistrature, M. Sow précise que ce Conseil a été mis en place par une loi organique qui ne peut être amendée que par la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale. Ce Conseil est composé de huit membres, dont trois magistrats élus au scrutin secret par leurs pairs, et est présidé par le Président de la République qui a pour suppléant le ministre de la justice (garde des sceaux). Toutefois, quand le Conseil exerce ses fonctions disciplinaires, le Président de la République sénégalaise et le garde des sceaux n'en sont pas membres.

13. Répondant à une question concernant l'enseignement relatif aux droits de l'homme qui est dispensé aux membres des forces de l'ordre, M. Sow indique que des cours de formation sont dispensés dans les écoles de police et de gendarmerie; en outre une brochure à l'usage des commissariats de police est en préparation et devrait être achevée à la fin de l'année.

14. Le Comité sénégalais des droits de l'homme, institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, a été créé par décret présidentiel en 1970 mais ses statuts ont depuis été amendés à plusieurs reprises. Le dernier amendement en date adopté par l'Assemblée nationale le 10 mars 1997 a rendu ces statuts plus étroitement conformes à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale laquelle, à son tour, s'inspire pour l'essentiel de ce qu'on appelle les "Principes de Paris". Ce comité est un organe pluraliste indépendant au sein duquel sont représentées par un ou deux membres toutes les institutions importantes de la République sénégalaise. Le comité comprend en outre huit représentants d'ONG qui, toutefois, ne participent aux travaux du comité qu'à titre consultatif. Ce comité a créé plusieurs groupes de travail et est tenu de faire rapport au Président de la République tous les ans; ce rapport est rendu public.

15. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal) répond à une question concernant la procédure suivie quand il y a allégation de torture; en pareil cas, une action peut être intentée par un membre de la famille qui a personnellement souffert du délit, surtout quand la victime est décédée. Une ONG peut également engager une procédure mais elle n'est pas habilitée à demander réparation puisqu'elle ne peut pas faire état d'un préjudice personnel.

16. Un membre du Comité a demandé si la définition de la torture qui figure dans la législation sénégalaise n'est pas plus restrictive que celle qui a été

retenue dans la Convention contre la torture. La loi sénégalaise sur la torture est rédigée de façon très claire et est totalement en accord avec la Convention.

17. Mme MEDINA QUIROGA, revenant à la question de la détention préventive, demande si, au Sénégal, la liberté est le principe de base et la détention préventive l'exception. La loi impose-t-elle des critères que le juge est tenu de satisfaire quand il donne l'ordre de mise en détention ?

18. Mme Medina Quiroga croit comprendre qu'en ce qui concerne la santé de la femme, y compris la planification familiale, les décisions relèvent exclusivement du mari. La prérogative est-elle en l'occurrence établie par la loi ou n'est-ce qu'une tradition culturelle ?

19. Mme Maymouna DIOP (Sénégal) dit que la prérogative en l'occurrence s'explique par les traditions sociales et culturelles du Sénégal. Même au sein de la minorité chrétienne, qui constitue 5 % de la population, le mari est normalement le décideur. Toutefois, les campagnes menées récemment à des fins de sensibilisation et d'éducation familiale se sont adressées à la fois au mari et à la femme et la situation évolue progressivement. Sous l'influence de la politique de régionalisation et grâce au soutien d'ONG, les attitudes se modifient dans les communautés de base, à la fois en milieu urbain et en milieu rural, et, en ce qui concerne la santé génésique et l'espacement des naissances, la décision n'appartient plus exclusivement au mari.

20. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal) précise, en ce qui concerne la détention préventive, que la liberté est bien le principe de base et la détention, l'exception. Il convient au départ de faire la distinction entre la garde à vue aux fins d'enquête, laquelle dure 48 heures au maximum et peut être prolongée sur demande du procureur de la République, et la détention préventive ordonnée par le juge d'instruction avant que l'affaire soit portée devant une juridiction de jugement. Toutefois, se trouvant face à de graves problèmes économiques et aux troubles qui ont suivi immédiatement l'indépendance, le Sénégal a adopté dans son code de procédure pénale des dispositions qui autorisent à placer en détention les personnes coupables de détournement de fonds publics. Les coupables, dont un bon nombre aurait certainement fui le pays pour échapper à la justice, font l'objet d'un mandat de dépôt dès que le procureur est saisi d'une information et le magistrat est tenu de placer les intéressés en détention. Mais ces dispositions sont actuellement contestées par les autorités qui estiment le moment venu de les remanier.

21. Il faut citer par ailleurs les délits mettant en jeu la sécurité de l'Etat dont les auteurs font également l'objet d'un mandat de dépôt émis par le juge à la demande du procureur. Dans tous les autres cas, la décision de mise en détention est laissée à l'appréciation du juge d'instruction, qui peut ordonner une détention préventive quand le délit est grave, quand il faut protéger l'auteur du délit contre les représailles de la collectivité ou bien quand il faut empêcher que des personnes recherchées fuient la justice, qu'il y ait corruption de témoins ou dissimulation de preuves.

22. La PRÉSIDENTE demande si dans ces cas-là, les critères d'appréciation sont définis par la loi ou relèvent intégralement du magistrat saisi de l'affaire.

23. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal) précise que la loi ne définit pas de critères à appliquer en l'occurrence. Quand le procureur de la République

ordonne d'arrêter un suspect, il demande généralement au juge d'instruction un mandat de dépôt. Le magistrat est totalement libre, sauf s'il s'agit de détournement de fonds publics ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'émettre effectivement le mandat demandé ou de libérer le suspect. Le procureur et le suspect sont tous les deux habilités à faire appel de la décision du juge.

24. La PRÉSIDENTE invite la délégation sénégalaise à répondre aux questions de la seconde partie de la liste des points à traiter.

25. Mme Maymouna DIOP (Sénégal) répond à la question 9 de la liste des points à traiter : la peine de mort existe bien de jure au Sénégal mais cela fait trente ans qu'elle n'est pas appliquée. Et même les condamnations à perpétuité sont peu courantes. Dans la pratique, par conséquent, le Sénégal est en fait favorable à l'abolition de la peine de mort. Le Président de la République n'épargne aucun effort pour assurer le respect des dispositions des traités internationaux ratifiés par le Sénégal, ces dispositions prenant le pas sur la législation interne. Le Président a du reste écrit au Comité sénégalais des droits de l'homme et au Comité interministériel des droits de l'homme en demandant une étude approfondie de la question assortie de recommandations. La représentante du Sénégal assure le Comité que même si la législation sénégalaise ne devait pas être modifiée dans un proche avenir, la peine de mort ne sera pas appliquée.

26. M. SOW (Sénégal) répond à la question 10 et précise que la fonction de médiateur a été créée par voie législative en 1991. La personne chargée de l'exercer est saisie des plaintes relatives au fonctionnement de toutes les autorités administratives, y compris les forces armées et les forces paramilitaires. Le médiateur est chargé de formuler des recommandations à l'intention des autorités pour qu'elles veillent à respecter l'esprit de la loi dans la mise en oeuvre de la législation, notamment quand il y a conflit avec la personne. Quand l'équité de l'administration de la loi est en cause, le médiateur confère avec les parties pour trouver une issue équitable aux litiges et pour faciliter les rapports entre dirigeants et gouvernés. Il peut aussi formuler des propositions pour simplifier et moderniser la machine administrative et suggérer des amendements à la législation et à la réglementation. Le médiateur agit en toute indépendance, ne reçoit d'instructions d'aucune autre autorité et est nommé pour un mandat de six ans non renouvelable. Toutes les personnes physiques ou morales, le Président lui-même, sont habilités à présenter des plaintes ou réclamations dont la recevabilité n'est soumise à aucun délai légal. Le médiateur s'entremet parfois pour organiser le règlement amiable de certains différends. En 1996, le médiateur a formulé 264 recommandations à l'intention de diverses catégories d'autorités, dont le ministère des finances et le ministère de l'intérieur.

27. Il n'y a pas de lien légal entre le Comité sénégalais des droits de l'homme et le Comité interministériel : ce dernier coordonne les activités de l'Etat qui touchent aux droits de l'homme et établit des rapports périodiques destinés à divers organes des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine. Aux termes de la loi de 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'homme, le Comité interministériel est tenu de communiquer ses rapports au Comité des droits de l'homme pour observations avant de les transmettre aux organismes compétents.

28. Abordant la question 11, M. Sow dit que le service militaire n'est pas obligatoire. Tout au contraire, devant faire face à diverses contraintes, budgétaires notamment, les forces armées sont obligées de refuser d'admettre un grand nombre de volontaires. Quelques soldats professionnels qui ont été licenciés et qui n'ont pas envie de revenir à la vie civile ont en fait rejoint les rebelles de la région de la Casamance.

29. Répondant à la question 12, M. Sow précise que la liberté d'expression est totale au Sénégal. La liberté de la presse a favorisé la naissance de plusieurs journaux indépendants et il existe plusieurs stations de radio privées. L'organe chargé de la réglementation est connu sous le nom de Conseil supérieur de la radio et de la télévision.

30. Mme Medina Quiroga prend la présidence

31. M. Amadou DIOP (Sénégal) répond à la question 13 de la liste des points à traiter : le Sénégal a adopté une politique de régionalisation pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement la responsabilité de la région de leur ressort et de promouvoir l'autonomie administrative. Cette approche permet en particulier à la population locale de la Casamance de légiférer, en matière foncière notamment.

32. Le contrôle des élections est assuré conformément à une loi sur l'organisation des élections. Comme certaines irrégularités ont été constatées à l'occasion d'élections locales, il a été mis en place un organisme chargé de suivre et de contrôler les élections, lequel travaille en marge des tribunaux.

33. M. SOW (Sénégal) précise que le contrôle des élections par les tribunaux se situe à trois niveaux. Avant les élections, les tribunaux de première instance des circonscriptions se prononcent sur les différends qui portent sur les registres électoraux, c'est-à-dire en règle générale sur des erreurs ou des omissions. Au deuxième niveau, la cour d'appel travaillant en collaboration étroite avec le Conseil supérieur de la radio et de la télévision garantit le bon déroulement de la campagne électorale, et veille notamment à la régularité du comportement des candidats. En troisième lieu, la cour d'appel assure le contrôle du déroulement des élections elles-mêmes par l'intermédiaire de délégués ou d'agents présents dans les bureaux de vote. Des représentants de la cour d'appel et des tribunaux de circonscription assistent également au dépouillement avec des représentants des partis politiques et vérifient soigneusement les résultats. Les différends qui portent précisément sur ces résultats sont portés devant la cour d'appel quand il s'agit d'élections locales et devant le Conseil d'Etat s'il s'agit d'élections nationales.

34. M. Amadou DIOP (Sénégal) répond à la question 14 et précise que ce qu'on pourrait appeler des minorités n'existe absolument pas au Sénégal. Les chiffres correspondant aux différents groupes ethniques ne rendent pas vraiment compte de l'harmonie qui règne et qui se manifeste par un mélange constant des groupes tout au long de leur vie quotidienne. Les mariages mixtes sont courants, non seulement entre différents groupes ethniques, mais également entre chrétiens et musulmans. Pendant 20 ans, le pays a été dirigé par un chrétien, le président Senghor. Le président actuel est musulman mais sa femme est chrétienne. En Casamance, il existe un cimetière dans lequel musulmans et chrétiens sont enterrés côte à côte. La Constitution et les autres textes législatifs manifestent le même esprit, et la seule exception correspond à l'interdiction

visant les partis politiques constitués sur des bases ethniques. Il s'agit là d'une disposition parfaitement fondée, comme en témoigne l'actualité récente au Rwanda, au Burundi et dans d'autres pays d'Afrique.

35. Mme Maymouna DIOP (Sénégal) répond à la question 15 et précise que les articles 145 et suivants du code des obligations administratives indiquent quelles sont les obligations de l'Etat en matière d'indemnisation. Dans l'affaire Famara Kone, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, au titre du Protocole facultatif, demandé au gouvernement sénégalais la raison pour laquelle l'intéressé était resté si longtemps en détention préventive. Le Comité a recommandé ensuite que la victime bénéficie d'une indemnisation symbolique répondant aux dispositions du Pacte. M. Kone s'est vu offrir 300.000 francs CFA, ce qu'il a considéré comme insuffisant au regard des circonstances. Le Président de la République sénégalaise a demandé au Comité sénégalais des droits de l'homme de se pencher sur ce dossier, à la suite de quoi M. Kone s'est vu offrir un terrain pour y construire une habitation, le montant de l'indemnisation a été porté à 500.000 francs CFA et ses problèmes médicaux sont traités gratuitement par le médecin personnel du Président.

36. M. Mandiogou NDIAYE (Sénégal), répondant à la question 16, indique qu'il a été mis en place un ministère de l'alphabétisation et des langues nationales qui est chargé de faire connaître à l'ensemble de la collectivité les instruments relatifs aux droits de l'homme dans toutes les langues nationales. Copie du rapport a été adressée au Rassemblement pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), lequel a posé la question de savoir si la définition de la torture dans la législation sénégalaise était compatible avec la définition figurant dans la Convention contre la torture. Le rapport a également été communiqué pour observations au Comité sénégalais des droits de l'homme et au Comité interministériel sénégalais.

37. Mme Chanet reprend la présidence.

38. Lord COLVILLE dit avoir d'abord eu l'impression que le rapport périodique ne donnait pas assez de détails sur la promotion des droits de l'homme au profit de la population. Mais cette impression a ensuite été nettement corrigée par les réponses qu'a données oralement la délégation sénégalaise et ces réponses sont extrêmement encourageantes. Le gouvernement sénégalais est parfaitement fondé à traiter comme des délits les violations des droits de l'homme commises en Casamance, indépendamment du point de savoir si les auteurs des violations sont dans le camp des rebelles ou dans celui des forces de sécurité. Si cette approche est associée à un strict respect de la primauté du droit et de la transparence de la procédure pénale, les autorités sénégalaises vont s'assurer l'estime du monde entier pour la façon dont ils cherchent à régler un problème difficile qui leur résiste depuis déjà longtemps.

39. Lord Colville a une nouvelle question à poser sur le rôle et les pouvoirs du Comité sénégalais des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la faculté de contester les décisions du parquet. Actuellement, l'individu placé en détention préventive n'a pas le droit de consulter un avocat. Comment cet individu pourrait-il contester sa mise en détention ? Or, les procureurs les plus compétents ne sont pas à l'abri d'une erreur et les particuliers doivent avoir la faculté de contester ces décisions devant les tribunaux. Comment un individu peut-il exercer ce droit s'il ne peut pas se faire légalement représenter à titre gratuit ?

40. Par ailleurs, quand une personne est tuée à la suite d'une action criminelle, qui peut prendre la place de la victime décédée et demander au procureur de la République d'instruire le dossier ? Il a été indiqué au Comité que le Comité sénégalais des droits de l'homme peut être consulté et peut formuler des propositions. Mais peut-il effectivement se charger d'affaires individuelles du type de celles que Lord Colville évoque et, si tel n'est pas le cas, existe-t-il un autre organisme quelconque, une ONG par exemple, qui peut demander au parquet d'ouvrir une instruction ou qui peut saisir le tribunal de l'illégalité présumée d'une détention ? Il existe, semble-t-il, un hiatus dans les cas que Lord Colville a évoqués et aucun des organismes dont on a parlé ne paraît être chargé de combler la lacune.

41. M. KLEIN remercie la délégation sénégalaise des informations qu'elle a d'ores et déjà fournies en réponse aux points soulevés par le Comité. Le seul fait que le Comité examine le quatrième rapport périodique du Sénégal est encourageant car il prouve à quel point le pays tient à coopérer avec le Comité.

42. M. Klein soulève néanmoins deux points supplémentaires, dont le premier et le plus important concerne les minorités. D'après le rapport présenté et les observations du chef de la délégation sénégalaise, il n'existe pas de minorités au Sénégal. Cette déclaration est importante parce qu'elle donne implicitement à entendre que, pour des raisons d'ordre factuel, l'article 27 du Pacte ne s'applique pas au Sénégal. Or, à la séance précédente, la délégation sénégalaise a spontanément évoqué à plusieurs reprises la notion de minorités. La Constitution sénégalaise reconnaît l'existence de plusieurs langues nationales et il figure au paragraphe 7 du document de base une liste de divers groupes ethniques. Ne s'agit-il pas là incontestablement de minorités ? La délégation sénégalaise a également parlé de l'action menée pour préserver l'identité culturelle des groupes ethniques. Les frontières arbitraires dessinées par les puissances coloniales dont les pays d'Afrique ont hérité en accédant à l'indépendance ne tiennent aucun compte du tracé des zones ethniques, ce qui tend également à prouver l'existence de minorités. Il n'en est pas moins affirmé au paragraphe 12 du rapport périodique qu'il n'existe pas de minorités au Sénégal en raison du brassage culturel et social qui caractérise la communauté nationale. Or, il y a manifestement des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans ce pays au sens du Pacte. En soutenant que l'article 27 du Pacte ne s'adresse pas à lui, le Sénégal s'empêche de répondre authentiquement à la question 15, cette réponse consistant probablement à dire que le Sénégal respecte parfaitement les dispositions de cet article. M. Klein prie la délégation sénégalaise de méditer cette observation et d'expliquer pourquoi elle persiste à nier l'existence de minorités.

43. Au sujet de l'article 25 du Pacte et de la participation des citoyens sénégalais à la vie politique, la délégation sénégalaise a parlé de la mise en vigueur récente de procédures de contrôle des élections. Mais elle n'a pas indiqué clairement qui peut engager une procédure en cas d'irrégularités présumées.

44. M. YALDEN remercie la délégation sénégalaise des indications complémentaires fort utiles qu'elle a déjà fournies. M. Yalden a deux nouvelles questions à poser, dont la première concerne les pouvoirs impartis au Médiateur et au Comité sénégalais des droits de l'homme. Les pouvoirs de ce comité des droits de l'homme seraient désormais compatibles avec les "Principes de Paris" et certaines statistiques ont été communiquées en ce qui concerne les plaintes

portées devant le Médiateur et sur leur issue. Mais on ne voit toujours pas clairement comment, en cas de désaccord entre le gouvernement, d'une part, et, de l'autre, soit le Médiateur, soit le Comité sénégalais des droits de l'homme, l'exécution des décisions de la seconde partie peut être assurée.

45. En ce qui concerne l'existence de minorités, M. Yalden souscrit aux vues de M. Klein. Il existe incontestablement au Sénégal des minorités, qui sont ethniques, linguistiques et religieuses : le point de savoir si ces minorités font problème se situe sur un autre plan. En même temps, il est difficile d'imaginer qu'il ne se pose aucun problème sur ce plan-là. S'agissant des langues, par exemple, des services sont-ils assurés pour la totalité des langues du pays ? N'y a-t-il aucun groupe ethnique qui s'estime défavorisé du point de vue linguistique ? En outre, diverses ONG et divers commentateurs ont donné à entendre que le conflit qui agite toujours gravement la Casamance a une composante ethnique. La délégation sénégalaise nie que ce conflit s'explique par l'opposition entre Ouolofs et Dyolas mais il paraît vraisemblable que la rivalité entre ces deux groupes ethniques fasse partie intégrante du problème.

46. Evoquant la question 17 relative à la mise en oeuvre du Pacte et la réaction de la délégation sénégalaise aux observations finales formulées par le Comité sur le rapport de 1992, lesquelles faisaient écho à l'observation formulée au sujet du rapport précédent qui disait que ce rapport faisait trop largement place à la législation et à la réglementation et trop peu à la pratique, M. Yalden constate que l'on peut s'attendre à des observations du même ordre au sujet du rapport à l'étude. Il espère qu'au moment de rédiger le cinquième rapport périodique, le Sénégal accordera plus d'intérêt à ce qui a été fait concrètement aux dépens des détails de la législation et de la réglementation.

47. Mme EVATT dit être satisfaite du complément d'information fourni par la délégation sénégalaise, en particulier des derniers renseignements en date concernant l'affaire Kone. Mme Evatt a deux nouvelles questions à poser. La première, qui intéresse la question 12 de la liste des points à traiter, est la suivante : dans quelle mesure le monopole de la télévision exercé par l'Etat empêche-t-il le public d'accéder à des sources diversifiées en matière de nouvelles d'actualité et d'information ? La seconde question concerne l'autorité de contrôle des élections mise en place par la nouvelle loi de 1997 : quelle est la composition de ladite autorité et comment son indépendance est-elle garantie ?

48. Mme MEDINA QUIROGA dit que l'OIT a signalé au Comité l'existence de certaines dispositions du code sénégalais de la marine marchande qui risquent d'avoir des incidences sur l'application du Pacte. Elle souhaiterait par conséquent savoir quelle est l'autorité appelée à définir les mesures disciplinaires applicables aux membres de la marine marchande et si ces mesures sont compatibles avec les dispositions des articles 14 et 9 du Pacte. Si tel n'est pas le cas, ces mesures ne sont probablement pas compatibles non plus avec l'article 8. L'OIT a également signalé au Comité certains problèmes qui concernent les syndicats et le droit d'association. Par exemple, des syndicats peuvent être dissous sur ordonnance administrative, les travailleurs étrangers sont apparemment inéligibles aux fonctions syndicales et il est assez facile de mettre fin à une grève par la contrainte. Mme Medina Quiroga voudrait savoir quelle incidence ces dispositions ont sur l'application de l'article 22 du Pacte. En dernier lieu, comme Mme Evatt, Mme Medina Quiroga voudrait aussi des

informations complémentaires sur les pouvoirs impartis à la nouvelle autorité de contrôle des élections.

49. M. POCAR tient à être de ceux qui remercient la délégation sénégalaise d'avoir fourni des informations complémentaires. Il a pour sa part une nouvelle question à poser au sujet des minorités et de la liberté d'expression. Comme ceux qui l'ont précédé, M. Pocar pense qu'il y a incontestablement des minorités au Sénégal. Il est vrai que, théoriquement, l'égalité de tous les citoyens proclamée à l'article premier de la Constitution signifie que les minorités n'existent pas, mais dans la pratique, il existe bien des groupes ethniques, religieux et linguistiques, et il existe par conséquent nécessairement des minorités. Ce que la délégation sénégalaise dit en fait, c'est qu'à son avis il n'existe pas au Sénégal de problèmes majeurs en matière de discrimination. Mais il doit nécessairement se poser des problèmes linguistiques. Au paragraphe 34 du document de base (HRI/CORE/1/Add.51/Rev.1), au sujet de l'information et de la publicité, il est dit que certains instruments internationaux, dont la Charte internationale des droits de l'homme, font l'objet d'une très vaste diffusion sans toutefois être traduits dans les langues locales. Le fait que ces textes ne sont diffusés qu'en français constitue nécessairement une forme de discrimination linguistique. De même, toujours d'après le document de base, la Convention relative aux droits de l'enfant a été traduite dans trois langues locales grâce au soutien de l'UNICEF. Cela signifie implicitement qu'il existe encore d'autres minorités pratiquant des langues locales qui ont été traitées différemment. Le nouveau ministère de l'alphabétisation dont la délégation sénégalaise a fait état s'intéressera certainement aux minorités linguistiques et prendra en considération les besoins qui leur sont propres. M. Pocar aimerait également avoir des informations complémentaires sur la façon dont le Conseil supérieur de la radio et de la télévision, apparemment chargé de la réglementation de la radiodiffusion au Sénégal, tient compte des diverses langues locales.

50. La PRÉSIDENTE invite la délégation sénégalaise à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

51. M. Amadou DIOP (Sénégal) constate que la notion de minorités a manifestement prêté à malentendu. Numériquement, bien entendu, il existe au Sénégal des minorités de toutes sortes. La délégation sénégalaise a simplement voulu souligner le brassage qui est constant dans la vie quotidienne et mettre en vedette l'égalité devant la loi garantie par la Constitution. En ce qui concerne l'égalité linguistique dans les médias, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision a pour objet d'assurer l'équilibre. Il est également prescrit de respecter le pluralisme des opinions : à côté de la chaîne nationale, il existe des chaînes de télévision privées et la radio diffuse également en modulation de fréquence.

52. M. Mandiougou NDIAYE (Sénégal) dit que, dans les observations qu'il a formulées devant le Comité à la séance précédente, il a eu le tort d'associer minorités et exclusion et, comme il n'y a pas de discrimination au Sénégal, il a repris à son compte le postulat énoncé dans le rapport, qui est qu'il n'existe pas au Sénégal de minorités. Bien entendu, il existe beaucoup de groupes ethniques différents dans les différentes zones géographiques du pays qui se distinguent l'un de l'autre du point de vue culturel et du point de vue linguistique, mais il n'existe pas de conflit entre eux. Bien que le français soit la langue officielle aux termes de la Constitution, les autres langues

nationales sont reconnues et utilisées dans les médias nationaux. Les députés à l'Assemblée nationale peuvent s'exprimer dans leur langue locale lors des sessions parlementaires.

53. Le gouvernement sénégalais a tout à fait conscience de la gravité de la situation en Casamance. Mais tous les groupes ethniques sont représentés, que ce soit chez les victimes de délits graves qui font l'objet d'enquête de la part de l'Etat ou chez leurs auteurs présumés.

54. S'agissant du droit à une représentation légale, il est prévu aux termes de la nouvelle loi que toute personne arrêtée doit être officiellement avisée des charges retenues contre elle et qu'il faut lui demander si elle veut être assistée par un avocat. Dans l'affirmative, mais si l'intéressé ne peut pas payer ces services, l'Etat fournit une assistance juridique gratuite. S'agissant de la possibilité d'engager une procédure, l'initiative peut être prise par n'importe quel particulier ou par une ONG au moyen d'une plainte formulée par écrit ou oralement. S'agissant de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, si la victime est décédée, son représentant légal peut agir pour son compte. Une ONG peut également engager une action en dommages-intérêts mais ne peut pas se présenter comme le bénéficiaire sauf si elle a été spécialement désignée comme représentant la victime.

55. En ce qui concerne la liberté d'expression, non seulement la chaîne nationale de télévision accorde-t-elle du temps d'antenne aux diverses langues, mais il n'existe pas non plus la moindre restriction à la transmission de chaînes internationales comme Canal Plus ou CNN, ni à celle d'un certain nombre de radios indépendantes. L'existence d'une chaîne publique ne pose strictement aucune entrave à la liberté d'expression.

56. M. SOW (Sénégal), répondant à la question de savoir qui est habilité à saisir les tribunaux d'une fraude électorale, rappelle qu'en règle générale, il faut pour être demandeur être en cause jusqu'à un certain point. Chaque électeur est donc habilité à engager une procédure au sujet des conditions dans lesquelles il figure sur les listes électorales. S'agissant des résultats d'une élection, une procédure ne peut être engagée que par un candidat ou groupe de candidats, un parti politique ou un groupe de partis politiques qui ont effectivement participé à l'élection.

57. A la question de M. Yalden concernant le Comité sénégalais des droits de l'homme et le Médiateur (l'ombudsman), M. Sow précise que ni l'un ni l'autre n'a de pouvoir de décision ni la faculté d'imposer des sanctions, mais l'un et l'autre peuvent donner leur avis et formuler des recommandations à l'intention des pouvoirs publics. Si ces recommandations ne sont pas respectées, ils peuvent aussi porter le problème devant le Président de la République aux fins d'arbitrage. Ils peuvent également publier leurs avis et leurs recommandations dans leurs rapports et leurs communiqués de presse, renseigner l'opinion publique et les ONG, mettant ainsi le gouvernement au défi d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté certains droits.

58. Au nom de la délégation sénégalaise, M. Sow tient à présenter des excuses pour les lacunes que des membres du Comité ont constatées dans le rapport périodique. La création du Comité interministériel et la réorganisation du Comité sénégalais des droits de l'homme ont apporté beaucoup de changements et

créé une situation mouvante. Cette situation est largement à l'origine du manque de continuité dont témoigne l'élaboration du rapport. En outre, l'équipe chargée de rédiger ce rapport a été remplacée par la délégation présente devant le Comité. A l'avenir, toutefois, quand les nouvelles institutions seront solidement installées, la rédaction des rapports sera certainement plus étroitement conforme aux vœux du Comité.

59. La question posée par Mme Medina Quiroga sur le code de la marine marchande ne peut pas recevoir de réponse immédiate, mais M. Sow s'engage à veiller à ce qu'il lui soit dûment répondu par écrit.

60. M. Amadou DIOP (Sénégal) précise qu'à l'avenir les rapports donneront la priorité aux renseignements concrets et à l'analyse de la pratique. Si dans le passé les rapports ont été statiques, le gouvernement sénégalais s'emploiera à l'avenir à les rendre dynamiques et conformes à cet égard aux recommandations du Comité.

61. Sur la question concernant la dissolution de syndicats par la voie administrative, M. Amadou Diop précise que la Constitution autorise l'exercice de la liberté d'association tant pour les syndicats que pour les partis politiques. La législation régit l'exercice de cette liberté, tout particulièrement en ce qui concerne la création de syndicats et d'associations. Il existe de grands syndicats qui sont affiliés au secteur public et indépendants, ainsi que de nombreux syndicats dans des domaines d'activité particuliers. A sa connaissance, jamais un syndicat ni du reste un parti politique n'a été dissous au Sénégal. Il n'y a pas eu non plus, pour autant qu'il sache, de cas où la presse ait été censurée. M. Amadou Diop aimerait recevoir des indications plus précises qui lui permettent de donner suite aux questions qui ont été posées.

62. Mme MEDINA QUIROGA demande qu'il soit donné par écrit réponse, avant la présentation du prochain rapport périodique du Sénégal, à plusieurs questions : en ce qui concerne la loi n° 65/40 de 1965, est-il possible en vertu de ladite loi de dissoudre un syndicat au moyen de mesures administratives ? Est-ce que l'article 7 du code du travail qui interdit aux étrangers d'assumer des fonctions de direction au sein d'un syndicat est toujours en vigueur ? Est-ce que les articles 238 et 245 du code du travail qui donnent aux pouvoirs publics la faculté de donner l'ordre de mettre fin à une grève sont toujours en vigueur ? Mme Medina Quiroga rappelle avoir posé une question au sujet du travail forcé et propose qu'il lui soit également donné réponse par écrit.

63. M. KLEIN dit qu'en dépit de tout le respect dû à la délégation sénégalaise, il ne peut pas accepter les réponses qu'elle donne aux questions concernant les minorités. Si l'on veut se conformer à la conception juridique de la protection des minorités selon le Pacte, il ne suffit pas de dire simplement que l'égalité de tous devant la loi est garantie ou bien que personne ne fait l'objet de discrimination ni d'exclusion. Si la protection des minorités équivalait simplement à l'égalité devant la loi, l'article 27 du Pacte qui demande que l'on garantisse à chacun sa propre vie culturelle ainsi que la faculté de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue serait totalement inutile.

64. M. Amadou DIOP (Sénégal) dit que la mise en oeuvre de l'article 27 du Pacte est assurée dans la pratique et que le Sénégal adhère sans réserve à

l'esprit qui anime cette disposition. M. Amadou Diop s'engage à répondre par écrit aux questions de Mme Medina Quiroga concernant les syndicats mais il tient à faire observer qu'il existe partout, dans tous les pays, des dispositions en vue de la dissolution des syndicats dans des conditions particulières. Le respect de la liberté syndicale est un principe qui est dûment appliqué dans la pratique : le Sénégal s'acquitte des obligations qui lui incombent en tant que membre de l'OIT.

65. M. ZAKHIA demande des renseignements complémentaires : les personnes qui ne professent aucune religion ont-elles un statut personnel au Sénégal ? Est-ce que l'on peut, au Sénégal, se convertir à une nouvelle religion sans mettre sa vie en danger ? Par ailleurs, là où aucune législation n'interdit expressément la mutilation génitale des femmes, cette mutilation, à l'instar de la circoncision, est généralement considérée comme relevant d'une pratique traditionnelle. Cela empêche l'Etat de mettre en oeuvre une politique efficace à l'égard de pratiques de ce type. Par ailleurs encore, la corruption administrative, notamment dans les pays du tiers monde, fait souvent obstacle à l'exercice des droits de l'homme par les particuliers. Existe-t-il au Sénégal des mécanismes permettant aux pouvoirs publics de repérer ce type de corruption et de l'empêcher ?

66. M. Amadou DIOP (Sénégal) dit qu'il existe effectivement au Sénégal des personnes ne pratiquant aucune religion, tout comme il existe des musulmans, des chrétiens et des animistes. La Constitution proclame la laïcité de l'Etat et cette laïcité est authentiquement pratiquée. La conversion religieuse est tout à fait possible et le brassage culturel s'exerce dans le pays de façon très saine.

67. Mme Maymouna DIOP (Sénégal) rappelle avoir signalé qu'un projet de loi en cours d'élaboration vise à mettre fin à la mutilation génitale des femmes, laquelle est très différente de la circoncision masculine en ce sens qu'elle produit chez les femmes des effets traumatiques et leur fait violence dans leur dignité.

68. La PRÉSIDENTE fait le point du débat et, pour conclure, tient à remercier la délégation sénégalaise qui est parvenue à combler les lacunes d'un rapport assez statique et a mis le Comité au courant de ce qui s'est passé depuis l'examen du troisième rapport périodique. Il convient d'enregistrer un certain nombre de points positifs : la torture est désormais interdite expressément dans le code pénal; les institutions nationales de protection des droits de l'homme appliquent les "Principes de Paris"; les particuliers sont désormais habilités à saisir directement le Conseil constitutionnel.

69. Mais l'élément le plus positif est peut-être que le débat se déroule sur un ton nouveau. Lors de l'examen du troisième rapport périodique, la délégation sénégalaise disait qu'il fallait considérer les instruments internationaux du point de vue de la situation particulière où se trouvait l'Etat partie, mais aujourd'hui la délégation parle de la primauté de ces instruments internationaux et de la volonté d'aligner sur eux la législation nationale. Le public a mieux pris conscience de ce que sont les droits de l'homme et les femmes en particulier cherchent désormais activement à faire face aux problèmes qui leur sont propres. En même temps, toutefois, il faut que le gouvernement sénégalais cherche à combattre plus énergiquement certaines traditions et certaines coutumes en menant des actions dans le domaine social et celui de la santé, en assurant la promotion de la femme, en adoptant la législation voulue et en

témoignant d'une authentique volonté d'appuyer l'oeuvre des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

70. Il incombe au gouvernement de réprimer les exactions qui échappent à son contrôle. L'information fournie au sujet de la Casamance n'atténue guère les inquiétudes éprouvées au sujet de l'exercice des droits de l'homme dans cette région où l'état d'urgence existe de facto même s'il n'a pas été officiellement déclaré. Le Comité a entendu sur la question des informations contradictoires : il est impossible de mener enquête sur les exactions commises en Casamance, l'insécurité empêche de s'y rendre, et pourtant on envisage de rouvrir la région au tourisme et des représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des représentants d'ONG s'y rendent librement. Il ne faut pas prendre prétexte des problèmes existant dans la région pour éviter d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui s'y sont peut-être produites, car il incombe au gouvernement sénégalais de mener enquête à ce sujet.

71. La délégation sénégalaise s'est montrée honnête en admettant qu'il y avait lieu de faire appel à une réforme législative pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes, y compris la discrimination qui fait systématiquement du mari le chef de ménage. La mutilation génitale des femmes qui constitue une atteinte particulièrement violente à la dignité de la personne va être passible de sanctions aux termes d'un projet de loi en cours d'élaboration. Il faut se féliciter de cette initiative, mais la loi en vigueur sanctionne d'ores et déjà de tels actes puisqu'existe le délit de coups et blessures volontaires; l'action publique peut d'ores et déjà être engagée et elle doit même l'être sans attendre l'adoption de la nouvelle législation.

72. Il convient de noter que, lorsque la sécurité de l'Etat est en jeu, la durée de la garde à vue peut atteindre 48 heures et être prolongée d'autant si besoin est. Il appartient au procureur de la République de décréter la prolongation mais le Comité sait par expérience que cette institution ne constitue pas nécessairement une "autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" au sens de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte : dans beaucoup de pays, le procureur occupe un poste politique plus qu'il n'exerce de fonctions judiciaires. La délégation sénégalaise a déclaré qu'en ce qui concerne la mise en détention préventive, la décision relève exclusivement du juge et que la législation n'impose pas à celui-ci de critères à respecter au moment de prendre cette décision. C'est là une carence grave, car, dans ces conditions, rien ne vient freiner le juge quand celui-ci veut maintenir en détention les personnes auxquelles il tient à avoir constamment accès.

73. Au sujet des minorités, le Comité a expliqué très clairement que dire qu'il n'existe aucun problème concernant les minorités ne revient absolument pas à assurer la protection desdites minorités et à prévenir toute discrimination. Le message semble avoir été compris et le Comité espère être saisi de réponses plus satisfaisantes sur la question lors de l'examen du cinquième rapport périodique. Le gouvernement sénégalais serait également bien inspiré de lire l'observation générale n° 23 du Comité pour y puiser des éléments intéressants sur cette question des minorités. En dernier lieu, il convient de dire qu'il est fâcheux que l'administration soit au Sénégal habilitée à dissoudre un syndicat.

74. La Présidente exprime l'espoir que la délégation sénégalaise communiquera les observations du Comité au gouvernement sénégalais et lui rappelle que le cinquième rapport périodique du Sénégal devra être présenté le 4 avril 2000.

75. M. Amadou DIOP (Sénégal) remercie tous les membres du Comité d'avoir donné à la délégation sénégalaise la possibilité de dialoguer avec eux, dialogue que le Sénégal est toujours disposé à engager quand il s'agit d'évaluer la situation des droits de l'homme. En même temps, M. Diop prie les membres du Comité de comprendre les difficultés auxquelles le pays doit faire face; la démocratie y est fragile et a besoin d'être consolidée. En s'appuyant sur les recommandations du Comité, le gouvernement sénégalais n'épargnera aucun effort pour s'associer au grand mouvement d'ensemble en faveur du plein respect des droits de l'homme.

76. La délégation sénégalaise se retire.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

77. La PRÉSIDENTE annonce qu'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sera présent avant l'ouverture de la prochaine séance pour une brève réunion d'information sur l'apatridie. Le Comité devrait exploiter cette occasion pour faire savoir au représentant du HCR quel type de coopération il souhaiterait établir avec le Haut Commissariat quand il examine des questions intéressant les réfugiés, et lui dire en particulier qu'il souhaite avoir des informations précises sur les conditions d'existence des réfugiés, leur liberté de mouvement et le dispositif en place pour l'octroi d'une nationalité. Le Comité souhaite que le HCR travaille avec lui comme le fait l'OIT, en lui fournissant non pas des informations générales mais des informations précises intéressant les dispositions du Pacte.

78. Lord COLVILLE souscrit aux suggestions de la Présidente concernant les indications à donner au représentant du HCR sur la façon dont le Haut Commissariat devrait coopérer avec le Comité.

La séance est levée à 18 heures.